

N° 3

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative aux incompatibilités familiales au sein des conseils municipaux,

PRÉSENTÉE

Par M. Raymond BOUVIER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 5 mai 1855, dans son article 11, disposait que « dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils ou de frère et les alliés au même degré ne peuvent être en même temps membres d'un conseil municipal ».

Cette disposition avait pour objet d'éviter la mainmise sur les conseils municipaux de certaines familles influentes.

Aujourd'hui, ce risque tend à disparaître du fait de l'évolution de la société et notamment à cause du déplacement des centres d'influence.

C'est pourquoi les lois n° 80-1057 du 23 décembre 1980 et n° 82-974 du 19 novembre 1982 ont exclu du champ d'incompatibilité respectivement les alliés et les conjoints.

Néanmoins, l'article L. 238 du code électoral prévoit toujours pour les communes de plus de 500 habitants des incompatibilités entre ascendants, descendants et collatéraux directs.

Or, dans un système démocratique, il est normal que chacun puisse être candidat à une élection. On trouve fréquemment dans une même famille des frères et des sœurs qui appartiennent à des formations politiques différentes ou à des courants de pensée dissemblables, voire opposés.

Cette disposition a ainsi pour conséquence, par exemple, d'empêcher un père ou un frère, d'obédiences différentes, de se présenter à une élection municipale et de siéger au sein du même conseil municipal, alors que leur présence simultanée ne nuirait nullement à la bonne conduite des affaires publiques.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants, descendants, frères et sœurs autorisés à siéger simultanément au sein d'un même conseil municipal est limité à deux. »